

Arrêt

**n° 117 824 du 29 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ACER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville), déclare être née le 28 mars 1937. En novembre ou décembre 2011, sa dernière sœur est décédée et la requérante a été accusée par sa famille de faits de sorcellerie, de porter malheur et d'avoir tué ses sept sœurs ; elle a été menacée d'être brûlée. Elle est parvenue à fuir et s'est réfugiée chez son neveu. Quelques jours avant le 4 mars 2012, ce dernier a fait un rêve : la requérante l'étranglait ; dès lors, il a prié celle-ci de trouver un autre logement. Le 4 mars 2012, une explosion a retenti à Brazzaville dans laquelle la maison de son neveu a été détruite ; la requérante s'est alors rendue chez son ancien locataire qui a organisé son voyage vers la Belgique pour exaucer son souhait de finir ses jours chez sa fille qui vit en Belgique. Elle a quitté le Congo le 3 avril 2012.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime, d'une part, que son récit n'est pas crédible, relevant à cet effet une incohérence, une ignorance et des imprécisions dans ses déclarations concernant les auteurs des menaces alléguées et leurs réelles motivations, sa fuite du domicile de sa sœur, sa résidence chez son neveu durant trois à quatre mois sans y connaître aucun problème et les recherches menées à son encontre ; à cet égard, le Commissaire adjoint lui reproche également de n'avoir entrepris aucune démarche pour étayer ses propos. Par ailleurs, il estime peu crédible que la requérante n'ait jamais sollicité ses autorités afin d'obtenir une protection contre les menaces de mort de sa famille ; ainsi, il considère que la requérante reste en défaut d'établir que les autorités congolaises ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection effective. Le Commissaire adjoint considère, d'autre part, que les problèmes qu'elle a rencontrés avec sa famille avant le décès de sa dernière sœur ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Il estime également que ses ennuis avec l'ancienne épouse de son mari, outre le fait qu'ils ne sont plus actuels, ne se rattachent pas davantage aux critères de la Convention de Genève. Le Commissaire adjoint estime enfin que la photocopie de la carte d'identité produite par la requérante est sans incidence sur sa décision.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision.

5.1 Ainsi, elle invoque notamment la violation des articles 51/4, §3, 52, §2, et 77 de la loi du 15 décembre 1980, sans toutefois exposer en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions ; en outre, la décision n'est pas prise sur ces bases légales et elle est totalement étrangère aux hypothèses que visent ces articles. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

5.2 En outre la partie requérante fait valoir que les déclarations de la requérante « peuvent être une preuve suffisante de sa qualité [...] [de] réfugié à condition qu' [...] [elles] soient possibles, sincères, cohérentes et pas contradictoires avec [...] [des] faits généralement connus », que la charge de la preuve dans la matière de l'asile doit être partagée entre les instances d'asile et le demandeur et que celui-ci doit profiter du bénéfice du doute.

5.2.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.2.2 Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, qui considère que son récit n'est pas crédible en raison d'invraisemblances, d'imprécisions et d'ignorances dans ses déclarations, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte, se bornant à soutenir le contraire sans nullement étayer son affirmation (requête, page 4) ; en outre, contrairement à ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête (page 4), elle n'a nullement « satisfait à son devoir [...] [de] donner des preuves pour prouver tous les faits qu' [...] [elle] cite » (requête, page 3).

La partie requérante semble encore reprocher au Commissaire adjoint d'interpréter les déclarations de la requérante de manière à y faire apparaître des contradictions (requête, page 3), alors que la décision ne relève aucune divergence dans ses propos.

Elle estime également que le Commissaire adjoint aurait dû « approcher tous les éléments du dossier dans sa totalité et comparer avec les faits généralement connus, pour émettre un jugement sur [...] [la] crédibilité de la requérante » (requête, page 3). Or, la partie requérante ne précise en rien la nature et la teneur desdits faits que le Commissaire adjoint aurait omis de prendre en compte.

5.2.3 En l'espèce, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.2.4 Le Conseil considère dès lors que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, pages 2 et 3), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

5.2.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de

conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'existence d'une possibilité de protection effective des autorités pour la requérante, qui est surabondant, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Concernant le statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint n'explique pas pourquoi la requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection subsidiaire et qu'il viole ainsi son obligation de motivation.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour elle risque de subir « un traitement inhumain ou humiliant ».

D'une part, elle n'avance aucun motif spécifique à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, qu'elle ne fonde pas sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République du Congo-Brazzaville correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE